



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-018

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-02 AUTORISANT LA FONDATION HOPALE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION POUR ADULTES SUR LE SITE DE L'INSTITUT CALOT A BERCK SUR MER (4 pages)	Page 4
R32-2019-01-08-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-03 AUTORISANT LA SARL INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE ET D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES OYATS A CALAIS (4 pages)	Page 9
R32-2019-01-08-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-04 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN A EXPLOITER SUR SON SITE UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE (4 pages)	Page 14
R32-2019-01-08-009 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-05 AUTORISANT LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE IRM PICARDIE MARITIME A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (4 pages)	Page 19
R32-2019-01-08-010 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-06 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A EXPLOITER SUR SON SITE SUD UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE (IRM 3 T) (4 pages)	Page 24
R32-2019-01-08-011 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-07 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE (4 pages)	Page 29
R32-2019-01-08-012 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-08 AUTORISANT LA SARL INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES POUR ADULTES, SOUS LES FORMES D'HOSPITALISATION COMPLETE ET D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, A ROUVROY ET LUI REFUSANT L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE MEME SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS LES FORMES D'HOSPITALISATION COMPLETE ET D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR (4 pages)	Page 34

R32-2018-12-31-003 - ARRETE CONJOINT RELATIF ET AU TRANSFERT DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX EHPAD PUBLICS DE BRAY-SUR-SOMME, VILLERS BRETONNEUX, WARLOY BAILLON, LONGUEAU ET MOREUIL AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC SENEOS A FOUILLOY ISSU DE LEUR FUSION (3 pages)	Page 39
R32-2019-01-14-001 - Arrêté DPPS 2019/002 portant désignation du Centre de vaccination internationale antiamarile et d'information aux voyageurs du Centre Hospitalier de Béthune en tant que Centre de vaccination antiamarile (2 pages)	Page 43
R32-2018-12-31-002 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX SSIAD DE BRAY-SUR-SOMME ET MOREUIL AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC SENEOS A FOUILLOY (2 pages)	Page 46
R32-2019-01-09-002 - DécisionDOS-SDA-ASNP-TS-2018-362 portant abrogation d'agrément de transports sanitaires à l'encontre de la SARL AMBULANCES TAXIS TRANCHANT. (2 pages)	Page 49

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-006

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-02

AUTORISANT LA FONDATION HOPALE A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
REANIMATION POUR ADULTES
SUR LE SITE DE L'INSTITUT CALOT A BERCK SUR
MER

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-02

**AUTORISANT LA FONDATION HOPALE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION POUR ADULTES
SUR LE SITE DE L'INSTITUT CALOT A BERCK SUR MER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-33 à R.6123-38 et D.6124-27 à D.6124-33 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2018 par la Fondation Hopale visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation pour adultes sur le site de l'Institut Calot, 45 rue du Docteur Calot à Berck-sur-Mer (62608), dans le cadre d'une filière régionale de patients neuro-lésés, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 12 A – Montreuillois, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation adulte ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet consiste en la transformation du service de soins intensifs (12 lits) en un service de réanimation pour adultes, complété de lits de surveillance continu, dans le but de prendre en charge des patients issus d'une filière régionale de patients neuro-lésés ; que cette activité est spécifique du fait qu'elle concerne des patients présentant un déficit neurologique traumatique ou médical rendant nécessaire le maintien d'une ventilation assistée ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif général n° 15 du PRS qui prévoit de « *garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* », notamment :

- *Harmoniser une stratégie régionale de qualité des soins dans toutes les unités de la filière des soins critiques, à partir d'une meilleure connaissance des pratiques et des organisations dans les territoires,*
- *Fluidifier le circuit des patients de la filière des soins critiques, en optimisant le séjour de l'admission à la sortie.*

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de réanimation fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-33 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à la Fondation Hopale pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation pour adultes, dans le cadre d'une filière régionale de prise en charge de patients neuro-lésés, sur le site de l'Institut Calot à Berck-sur-Mer (62608).

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins ou de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être programmée par l'ARS et programmée par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620003814 / ET 620000026

Activité : n° 15 – Réanimation

Modalité : n° 09 - Adulte (âge >=18 ans)

Forme : n° 00 – Pas de forme

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 JAN. 2019

Monique RICHOMES



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-007

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-03

AUTORISANT LA SARL INSTITUT
D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL A EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES,
CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX
CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION COMPLETE ET
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES OYATS A
CALAIS

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-03

**AUTORISANT LA SARL INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE ET D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DES OYATS A CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-45 à D.6124-177-48 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SARL Institut d'addictologie du Littoral visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète (30 lits) et d'hospitalisation à temps partiel de jour (10 places), au troisième étage de la clinique les Oyats à Calais (62100), et le dossier justificatif déclaré complet le 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 9 A – Calais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par SRS, en particulier l'objectif n° 10 qui prévoit « *d'améliorer l'accès à la prévention et à la prise en charge des conduites à risques et/ou addictives* », notamment les objectifs opérationnels n° 2 : « *améliorer l'accès et le recours aux dispositifs d'accompagnement et de prise en charge des conduites addictives en garantissant leur efficacité et en favorisant les coopérations* » ; n° 3 : « *optimiser les prises en charges alternatives à l'hospitalisation complète en garantissant l'efficacité des dispositifs et les partenariats* » ; n° 5 : « *conforter les compétences en matière d'addictologie des professionnels œuvrant dans le champ des addictions et des acteurs de proximité* » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP, aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge fonctionnelle des affections liées aux conduites addictives fixées aux articles D.6124.177-45 à D.6124-177-48 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la clinique les Oyats à Calais (62100) est accordée à la SARL Institut d'addictologie du Littoral.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins ou de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du même code.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ (à créer) / ET (à créer)

Activité : n° 58 – Soins de suite et de réadaptation – Affections liées aux conduites addictives

Modalité : n° 09 - Adulte (âge >=18 ans)

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

Forme : n° 02 – Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation

adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 JAN. 2019


Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-008

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-04

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
SAINT-QUENTIN A EXPLOITER SUR SON SITE UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE
MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-04

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN A EXPLOITER SUR SON SITE UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONNANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint-Quentin visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM 3 T) sur son site et le dossier justificatif déclaré complet le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 21 A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson, la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique, sur un plateau technique disposant déjà d'un tel équipement matériel lourd et que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Teslas ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie médicale à utilisation clinique (IRM 3 T) sur son site est accordée au Centre hospitalier de Saint-Quentin.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins ou de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 02 000 006 3 / ET 02 000 016 2

Code d'équipements matériels lourds : 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9

du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 8 JAN. 2019


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-009

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-05

AUTORISANT LE GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE IRM PICARDIE MARITIME A
EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR
RESONNANCE MAGNETIQUE A UTILISATION
CLINIQUE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-05

**AUTORISANT LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE IRM PICARDIE MARITIME A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE
PAR RESONNANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. IRM Picardie Maritime visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique sur le site du Centre hospitalier d'Abbeville et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 16 A - Abbeville, la possibilité d'autoriser un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique sur un plateau technique disposant déjà d'un tel équipement matériel lourd et que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Teslas ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie médicale à utilisation clinique sur le site du Centre hospitalier d'Abbeville est accordée au G.I.E. IRM Picardie Maritime.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins ou de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS, après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du même code.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 80 000 667 8 / ET 80 000 676 9

Code d'équipements matériels lourds : 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du même code et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au

titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du même code, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

8 JAN. 2019


Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-010

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-06

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A EXPLOITER
SUR SON SITE SUD UN APPAREIL D'IMAGERIE
PAR RESONNANCE MAGNETIQUE A UTILISATION
CLINIQUE (IRM 3 T)

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-06

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE A EXPLOITER SUR SON SITE SUD UN APPAREIL
D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE A UTILISATION CLINIQUE (IRM 3 T)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM 3 T) sur son site Sud et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 17 A - Amiens, la possibilité d'autoriser deux nouveaux appareils d'Imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique sur un plateau technique disposant déjà d'un tel équipement matériel lourd et que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;

- de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Teslas ;

- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;

- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;

- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie médicale à utilisation clinique (IRM 3 T) sur son site Sud.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins ou de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du même code.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 80 000 004 4 / ET 80 000 612 4

Code d'équipements matériels lourds : 06201 – Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du même code, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

8 JAN. 2019

Monique Rcomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-011

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-07

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN-BEAUMONT A EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES,
CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX
CONDUITES ADDICTIVES,
SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-07

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-45 à D.6124-177-48 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lens-Hénin-Beaumont la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé des Hauts-de-France, en particulier l'objectif général n°10 « Améliorer l'accès à la prévention et la prise en charge des conduites à risques et/ou addictives » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives fixées aux articles D.6124.177-45 à D.6124-177-48 du CSP ;

Considérant que la SARL Institut d'addictologie de l'Artois et le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives ; que le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont dispose déjà d'une autorisation en matière de soins de suite et de réadaptation non spécialisés ; que le projet de l'Institut d'Addictologie de l'Artois nécessite une autorisation en la matière, s'agissant de la création d'un nouvel établissement ; que pour la mention spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, le nombre de demandes déposées répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont dispose sur son site de 35 lits de médecine spécialisée en addictologie (10 lits de sevrage simple - alcoologie, 15 lits de sevrage complexe - alcoologie et 10 lits de sevrage complexe - poly consommation), d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ; qu'il s'intègre dans une filière addictologique propre au Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois ;

Considérant que le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont dispose de conventions et de coopérations relatives à la prise en charge en addictologie avec d'autres établissements de santé et établissements et services médico-sociaux (conventions d'ores et déjà signées avec la Polyclinique d'Hénin Beaumont, le CSAPA de Carvin, l'unité de soins de suite et de réadaptation spécialisés du Groupe hospitalier Seclin-Carvin, le centre hospitalier de Béthune, l'établissement public de santé mentale Val de Lys Artois, le CHU de Lille) ;

Considérant que dans le projet concurrent déposé par la SARL Institut d'Addictologie de l'Artois, les éléments relatifs aux coopérations et partenariats mentionnés aux articles R6123-124 et R6123-126 du CSP sont moins formalisés et aboutis que ceux du projet déposé par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Considérant par conséquent, que le projet du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont satisfait plus précisément aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation que le projet concurrent ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, celle déposée par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SARL Institut d'addictologie de l'Artois.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète, est accordée au centre hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins ou de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de

l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620100677 / ET 620000240

Activité : n° 58 – Soins de suite et de réadaptation – Affections liées aux conduites addictives

Modalité : n° 09 - Adulte (âge >=18 ans)

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 JAN. 2019

Monique RICOMES



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-08-012

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-08

AUTORISANT LA SARL INSTITUT
D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS A EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION NON SPECIALISES POUR
ADULTES, SOUS LES FORMES
D'HOSPITALISATION COMPLETE ET
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR,
A ROUVROY
ET LUI REFUSANT L'AUTORISATION D'EXERCER,
SUR LE MEME SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS
LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES
FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES
AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES
ADDICTIVES, SOUS LES FORMES
D'HOSPITALISATION COMPLETE ET
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-08

AUTORISANT LA SARL INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DE L'ARTOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES POUR ADULTES, SOUS LES FORMES D'HOSPITALISATION COMPLETE ET D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, A ROUVROY
ET LUI REFUSANT L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE MEME SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES, SOUS LES FORMES D'HOSPITALISATION COMPLETE ET D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-45 à D.6124-177-48 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SARL Institut d'addictologie de l'Artois visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections liées aux conduites addictives, sous forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'institut d'addictologie de l'Artois, Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy (62320), et le dossier justificatif déclaré complet le 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lens-Hénin-Beaumont la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé des Hauts-de-France, en particulier l'objectif général n°10 « Améliorer l'accès à la prévention et la prise en charge des conduites à risques et/ou addictives » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives fixées aux articles D.6124.177-45 à D.6124-177-48 du CSP ;

Considérant que la SARL Institut d'addictologie de l'Artois et le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives ; que le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont dispose déjà d'une autorisation en matière de soins de suite et de réadaptation non spécialisés ; que le projet de l'Institut d'Addictologie de l'Artois nécessite une autorisation en la matière, s'agissant de la création d'un nouvel établissement ; que pour la mention spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, le nombre

de demandes déposées répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que le projet déposé par la SARL Institut d'addictologie de l'Artois présente des caractéristiques de coopération et de partenariat, tel que mentionnées aux articles R.6123-124 et R.6123-126 du CSP, limitées à un projet de convention et de coopération avec le centre hospitalier de Lens et à d'autres projets avec plusieurs partenaires de la filière addictologique, sans les désigner explicitement ; que ces caractéristiques sont moins développées que celles présentées dans le dossier déposé par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont, celui-ci disposant de conventions et de coopérations relatives à la prise en charge en addictologie avec d'autres établissements de santé et établissements et services médico-sociaux (conventions d'ores et déjà signées avec la Polyclinique d'Hénin Beaumont, le CSAPA de Carvin, l'unité de soins de suite et de réadaptation spécialisés du Groupe hospitalier Seclin-Carvin, le centre hospitalier de Béthune, l'établissement public de santé mentale Val de Lys Artois, le CHU de Lille) ;

Considérant par conséquent, que le projet du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont satisfait plus précisément aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation que le projet concurrent ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives, celle déposée par le centre hospitalier d'Hénin-Beaumont apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la SARL Institut d'addictologie de l'Artois.

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de l'institut d'addictologie de l'Artois, Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes, selon les formes d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour, est accordée à la SARL Institut d'Addictologie de l'Artois.

Article 2 – L'autorisation d'exercer, sur le site de l'institut d'addictologie de l'Artois, Parc d'activités de la Chênaie à Rouvroy, une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles chez l'adulte des affections liées aux conduites addictives, selon les formes d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour, est refusée à la SARL Institut d'Addictologie de l'Artois.

Article 3 – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins ou de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS, après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de

l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ (à créer) / ET (à créer)

Activité : n° 50 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisés

Modalité : n° 09 - Adulte (âge >=18 ans)

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

Forme : n° 01 – Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **8 JAN. 2019**

Monique RICOMES



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-31-003

**ARRETE CONJOINT RELATIF ET AU TRANSFERT
DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX EHPAD
PUBLICS DE BRAY-SUR-SOMME, VILLERS
BRETONNEUX, WARLOY BAILLON, LONGUEAU
ET MOREUIL AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC SENEOS A FOUILLOY ISSU DE LEUR
FUSION**

ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX EHPAD PUBLICS DE BRAY-SUR-SOMME, VILLERS BRETONNEUX, WARLOY BAILLON, LONGUEAU ET MOREUIL AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC SENEOS A FOUILLOY ISSU DE LEUR FUSION

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome Louise Marais d'Arc à Bray-Sur-Somme d'une capacité totale de 85 places réparties en 73 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et d'une labellisation PASA à hauteur de 14 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Hippolyte Noiret à Fouilloy d'une capacité totale de 144 places réparties en 113 places d'hébergement permanent, 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 7 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et d'une labellisation PASA à hauteur de 14 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Odette Calfy à Longueau d'une capacité totale de 62 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome de Moreuil d'une capacité totale de 89 places réparties en 75 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome résidence Firmin-Dieu à Villers-Bretonneux d'une capacité totale de 80 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome Florentine Carnoy à Warloy-Baillon d'une capacité totale de 75 places réparties en 73 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le dossier déposé en date du 23 novembre 2018 par le GCSMS Centre Somme pour les EHPAD de Bray-Sur-Somme, Fouilloy, Longueau, Moreuil, Villers-Bretonneux et Warloy-Baillon et visant à la fusion-absorption par l'établissement de Fouilloy des entités gestionnaires des 6 établissements en une seule entité dénommée SENEOS ;

Vu les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration des EHPAD publics de Bray-Sur-Somme (23/10/2018), Fouilloy (25/10/2018), Longueau (26/10/2018), Moreuil (19/10/2018), Villers-Bretonneux (26/10/2018) et Warloy-Baillon (23/10/2018) approuvant le principe du transfert des autorisations de leur établissements au profit de l'EHPAD de Fouilloy dans le cadre de la fusion de leurs entités juridiques ;

Vu les 6 délibérations des conseils municipaux des communes de Bray-Sur-Somme (17/10/2018), Fouilloy (16/11/2018), Longueau (12/11/2018), Moreuil (03/12/2018), Villers-Bretonneux (11/10/2018) et Warloy-Baillon (02/11/2018) approuvant la fusion des établissements publics médico-sociaux ;

Vu le projet de traité de fusion-absorption définissant les conditions de transfert des personnels et des patrimoines ;

Considérant que l'établissement public SENEOS issu de cette fusion sera doté d'un conseil d'administration conforme à l'art. R 315-8 du CASF ;

Considérant que l'établissement public SENEOS remplit les conditions techniques et financières pour gérer les 6 EHPAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que la gestion des 6 EHPAD par la nouvelle entité juridique s'effectue dans le cadre d'une mutualisation des moyens et d'une simplification de la gestion des établissements déjà initialisées par la création du GCSMS Centre Somme ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : le transfert des autorisations relatives aux EHPAD publics de Bray-Sur-Somme, Longueau, Moreuil, Villers-Bretonneux et Warloy-Baillon au profit de l'EHPAD public de Fouilloy dans le cadre de leur fusion-absorption est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'entité gestionnaire résultant de cette fusion sera dénommée SENEOS .

Article 2 : Ces établissements seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001109 - EPSMS SENEOS

N° FINESS des établissements :

- **80000655 – EHPAD SENEOS Bray-Sur-Somme - 85 places :**

- 73 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

- **80002313 – EHPAD SENEOS Fouilloy - 144 places :**

- 113 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 7 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

- **800009375 – EHPAD SENEOS Longueau - 62 places d'hébergement permanent**

- **80000630 – EHPAD SENEOS Moreuil - 89 places :**

- 75 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

- 800002339 – EHPAD SENEOS Villers-Bretonneux - 80 places d'hébergement permanent
- 800002206 – EHPAD SENEOS Warloy-Baillon - 75 places :

- 73 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 : Les EHPAD de Bray-Sur-Somme, Fouilloy, Longueau, Moreuil, Villers-Bretonneux et Warloy-Baillon sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de leurs places.

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations initiales qui ont été renouvelées pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'actes de réception à :

- Madame la directrice des EHPAD de Bray-Sur-Somme, Fouilloy, Longueau et Villers-Bretonneux - 52 rue Hippolyte Noiret - 80800 Fouilloy.
- Madame la directrice des EHPAD de Moreuil et Warloy-Baillon - 15 rue du Général Leclerc - 80300 Warloy-Baillon.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Messieurs les maires de Bray-Sur-Somme, Fouilloy, Longueau, Moreuil, Villers-Bretonneux et Warloy-Baillon

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 31 DEC. 2018

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Monique RICHES

Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées et handicapées

Marc DEWAELE

Laurent SOMON
Président

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-14-001

Arrêté DPPS 2019/002 portant désignation du Centre de vaccination internationale antiamarile et d'information aux voyageurs du Centre Hospitalier de Béthune en tant que Centre de vaccination antiamarile

Arrêté DPPS 2019/002 portant désignation du Centre de vaccination internationale antiamarile et d'information aux voyageurs du Centre Hospitalier de Béthune en tant que Centre de vaccination antiamarile

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2005 modifié fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Vu l'arrêté du 17 février 2009 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 désignant le centre périphérique de vaccination internationale antiamarile et d'information aux voyageurs du centre hospitalier de Béthune en tant que centre de vaccination antiamarile pour une durée de 5 ans ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu le calendrier vaccinal et recommandations vaccinales en vigueur du ministère des Affaires sociales et de la Santé, selon l'avis du Haut Conseil de la santé publique ou de la Haute Autorité de Santé ;

Vu les recommandations sanitaires pour les voyageurs (dernière édition : Bulletin épidémiologique hebdomadaire de l'institut de veille sanitaire 2018 hors-série du 25/05/2018) ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier (CH) de Béthune le 21 décembre 2018 ;

Considérant que le centre de vaccination internationale antiamarile et d'information aux voyageurs du CH de Béthune est habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune depuis le 17 février 2009 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que le centre de vaccination internationale antiamarile et d'information aux voyageurs du CH de Béthune satisfait aux conditions techniques de désignation d'un centre de vaccination antiamarile ;

ARRETE

Article 1er

Le centre de vaccination internationale antiamarile et d'information aux voyageurs du CH de Béthune est désigné en tant que centre de vaccination antiamarile pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2019.

Article 2

Conformément à l'article R.3115-57 du code de la santé publique, le centre de vaccination internationale antiamarile et d'information aux voyageurs du CH de Béthune remettra à l'ARS un rapport annuel d'activité. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation.

Article 3

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination antiamarile après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure du directeur général de l'ARS.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/01/2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Prévention Promotion de la
Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-31-002

**DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DES
AUTORISATIONS RELATIVES AUX SSIAD DE
BRAY-SUR-SOMME ET MOREUIL AU PROFIT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC SENEOS A FOUILLOY**

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DES AUTORISATIONS RELATIVES AUX SSIAD DE BRAY-SUR-SOMME ET MOREUIL AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC SENEOS A FOUILLOY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 30 novembre 2016 renouvelant l'autorisation relative au SSIAD de Moreuil géré par l'EHPAD de Moreuil d'une capacité totale de 39 places pour personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 6 avril 2017 renouvelant l'autorisation relative au SSIAD de Bray-Sur-Somme géré par l'EHPAD de Bray-Sur-Somme d'une capacité totale de 35 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 30 places pour personnes âgées ;

Vu le dossier déposé en date du 23 novembre 2018 par le GCSMS Centre Somme pour les EHPAD de Bray-Sur-Somme, Fouilloy, Longueau, Moreuil, Villers-Bretonneux et Warloy-Baillon sollicitant le transfert d'autorisation de leur EHPAD et des SSIAD de Bray-Sur-Somme et de Moreuil au profit de l'EPSMS SENEOS dans le cadre de la fusion-absorption des entités gestionnaires au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bray-Sur-Somme en date du 17/10/2018 et Moreuil en date du 03/12/2018 approuvant la fusion des établissements publics médico-sociaux ainsi que le transfert des autorisations au profit de l'EPSMS SENEOS à Fouilloy issu de cette fusion ;

Vu le projet de traité de fusion-absorption définissant les conditions de transfert des personnels et des patrimoines ;

Considérant que l'établissement public SENEOS remplit les conditions techniques et financières pour gérer les 2 SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que la gestion des SSIAD de Bray-Sur-Somme et de Moreuil par la nouvelle entité juridique s'effectue dans le cadre d'une mutualisation des moyens et d'une simplification de la gestion des établissements déjà initialisées par la création du GCSMS Centre Somme ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : Les autorisations relatives aux SSIAD de Bray-Sur-Somme et de Moreuil sont transférées au profit de l'EPSMS SENEOS à Fouilloy à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Moreuil est de 39 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001109

N° FINESS de l'établissement : 800009334

Article 3 : La capacité du SSIAD de Bray-sur-Somme est de 35 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 30 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800001109

N° FINESS de l'établissement : 800013088

Article 4 : Les zones d'intervention des SSIAD de Bray-Sur-Somme et Moreuil sont inchangées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la directrice de l'EHPAD de Bray-Sur-Somme - 52 rue Hippolyte Noiret - 80800 Fouilloy.
- Madame la directrice de l'EHPAD de Moreuil - 15 rue du Général Leclerc - 80300 Warloy-Baillon.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Messieurs les maires de Bray-Sur-Somme et de Moreuil.

A Lille, le 31 DEC. 2018

**La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**


Monique RICHOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-09-002

DécisionDOS-SDA-ASNP-TS-2018-362 portant
abrogation d'agrément de transports sanitaires à l'encontre
de la SARL AMBULANCES TAXIS TRANCHANT.

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS-2018-362 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT
DE TRANSPORTS SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SARL AMBULANCES -TAXIS TRANCHANT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France(ARS);

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 portant agrément de la SARL AMBULANCE-TAXIS TRANCHANT à NESLE sous le numéro 80-250 dont le responsable légal est Madame Karine LOFFROY et délivré pour trois autorisations de mise en service, à savoir pour un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » et pour deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » ;

Vu l'article R.6312-13 du code de la santé publique fixant les conditions exigées pour la délivrance d'un agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision 2018 N°2-DOS-PPT80 du 18 mai 2018 constatant la caducité des autorisations de mise en service accordée à la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT respectivement à compter du 23 août 2014 pour le véhicule de transports sanitaires de type VSL immatriculé 720-XG-80 et à compter du 22 février 2017 pour le véhicule de transports sanitaires de type VSL immatriculé BV-513-JV ;

Vu la décision DOS-SDA-ANSP-TS N°2018-263 du 07 août 2018 publiée le 1^{er} octobre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France N°R32-2018-283 portant accord du transfert de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de type ambulance immatriculé AG-420-HB au profit de la société NESLE AMBULANCE suite à la cession de ce véhicule par la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT;

Vu la décision en date du 03 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le contrôle effectué le 13 novembre 2017 au sein de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT et le rapport définitif en date du 12 avril 2018 transmis le 07 mai 2018 ;

Vu le courrier 2018-N°984-Sous-Direction Ambulatoire-DOS en date du 23 novembre 2018 adressé à Madame Karine LOFFROY en sa qualité de représentante légale de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT et dont il a été accusé réception le 24 novembre 2018 ;

Considérant que l'agrément de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT en date du 12 septembre 2006 était rattaché à trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires: un véhicule de type ambulance et deux véhicules de type véhicules sanitaires légers (VSL) ;

Considérant que la décision 2018 N°2-DOS-PPT80 du 18 mai 2018 constate la caducité de deux autorisations de mise en service rattachées aux deux véhicules de transports sanitaires de type VSL, décision dont il a été accusé réception le 19 mai 2018 par la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant que la décision DOS-SDA-ANSP-TS N°2018-263 du 07 août 2018 publiée le 1^{er} Octobre 2018 au recueil des actes administratifs de l'état Hauts-de-France N°R32-2018-283 porte accord du transfert de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule au véhicule de type ambulance immatriculé AG-420-HB au profit de la société NESLE AMBULANCE suite à la cession du véhicule par SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT ; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours ;

Considérant que la transmission en date du 21 septembre 2018 des justificatifs du véhicule immatriculé AG-420-HB par la société NESLE AMBULANCE atteste qu'elle est propriétaire de ce véhicule;

Considérant que la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT ne répond plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Karine LOFFROY, en sa qualité de gérante de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT, a été informée par courrier du 23 novembre 2018 que l'agrément n° 80-250 ne répondait plus aux conditions exigées de délivrance d'un agrément de transports sanitaires en raison d'une part de la caducité des autorisations de mise en service des deux véhicules sanitaires légers et d'autre part du transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule type ambulance ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, Madame Karine LOFFROY en sa qualité de gérante de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT, n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative aux constats du non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément 80-250 délivré le 12 septembre 2006 à la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT sise 22 route de Chaulnes à 80190 NESLE dont le représentant légal est Madame Karine LOFFROY est abrogé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT prise en la personne de sa représentante légale Madame Karine LOFFROY. Elle sera également adressée pour information à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, à l'ATSU80 ainsi qu'au SAMU de la Somme.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 JAN. 2019

Pour la directrice générale et par
délégation,
La sous-directrice à l'ambulatoire,


Dr Nathalie de Pouvourville